ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.900/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 17 septembre 2003, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement "fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière", a donné le 7 janvier 2004 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'article 45, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, remplacé par l'article 9 du décret du 27 février 2003 instituant l'École d'Administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française à gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les Fonctionnaires généraux dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les Universités organisées par la Communauté française, habilite le Gouvernement à fixer le statut du personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière (ci-après dénommé "l'Institut").

Il convient que le Gouvernement assure, conformément à l'article 11 du décret du 27 février 2003, précité, l'entrée en vigueur de cette disposition modificative, s'il souhaite fonder sa compétence sur l'article 45, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002, précité.

2. La technique de législation par référence, à laquelle le projet examiné recourt doit, en principe, être évitée pour des raisons de lisibilité du texte et de sécurité juridique.

En l'espèce, l'article 2 du projet rend applicables, "sous réserve des modalités fixées par le présent arrêté" l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

L'arrêté en projet fait cependant plus qu'adapter les textes existants dans la mesure nécessaire à leur application aux agents de l'Institut. En effet, toute une série de dispositions du projet ont pour conséquence pure et simple de remplacer [(1)] les dispositions des deux arrêtés du 22 juillet 1996, précités tandis que d'autres précisent que divers articles de ces deux mêmes arrêtés ne sont pas applicables.

Par ailleurs, parmi les articles des deux arrêtés précités qui restent applicables, certains ne peuvent l'être en pratique (cfr. par exemple l'article 69 de l'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française).

Conformément à l'article 45 du décret du 11 juillet 2002 "relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière", remplacé par l' article 9 du décret du 27 février 2003, il revient au Gouvernement d'exécuter pleinement son habilitation et de fixer, dès lors, un statut propre au personnel de l'Institut, quitte à ce que ce statut s'inspire ou rende expressément applicables des dispositions du statut du personnel de la Communauté française.

3. Le projet examiné se réfère au statut administratif des agents des services du Gouvernement, tel que modifié, en matière de recrutement, de promotion et d'évaluation, par deux projets d'arrêtés récemment soumis à l'avis de la section de législation sous les numéros de rôle 35.909/2 (projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au recrutement et à la promotion des agents de la Communauté française" - avis donné le 19 novembre 2003) et 35.910/2 (projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'évaluation des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII" - avis donné le 26 novembre 2003).

Le projet de statut des agents du CSA actuellement examiné ne pourra dès lors être adopté avant l'adoption des deux projets d'arrêtés modificatifs précités.

---

(1) Le fait d'affirmer qu'une disposition existante "doit se lire comme suit :" revient en réalité à remplacer celle-ci par une nouvelle disposition autonome.

Observations particulières

Préambule

Alinéas 1er et 2

Il est renvoyé à la première observation générale formulée ci-avant.

Alinéa 3

L'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communautés et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent ne constitue pas un fondement légal du projet.

L'alinéa qui le vise doit être omis.

Alinéas 4 et 5

Les textes visés dans le préambule d'un arrêté doivent l'être avec la mention de toutes leurs modifications encore en vigueur.

Alinéas 7 et 10

Ni l'avis du Commissaire du Gouvernement ni celui du conseil d'administration de l'Institut ne constituent des formalités préalables à caractère obligatoire.

Afin d'éviter toute méprise sur leur portée réelle, et conformément aux principes de légistique formelle, il convient de les omettre du préambule.

Dispositif

Article 1er

Lorsque le dispositif d'un arrêté est divisé en chapitres, il ne se conçoit pas qu'une disposition en soit soustraite. L'article 1er doit dès lors être repris sous l'intitulé du chapitre 1er du projet.

Il est renvoyé, pour le surplus, aux observations générales nos 2 et 3 formulées ci-avant.

Article 4

Il convient de renvoyer au tableau figurant en annexe I, et non en annexe II, du statut administratif des agents des services du Gouvernement.

Article 7

Les articles 9 et 10 du statut administratif des agents des services du Gouvernement de la Communauté française ont été abrogés par l'arrêté du 27 mars 2003, précité.

Il n'y a dès lors pas lieu de les rendre inapplicables aux agents du CSA.

Articles 10 à 15

Il peut être renvoyé spécialement en ce qui concerne les articles 12, 14 et 15 aux observations formulées par la section de législation, dans l'avis 35.909/2, donné le 19 novembre 2003, sur les articles 3 et 4 d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au recrutement et à la promotion des agents de la Communauté française".

Les modifications que le Gouvernement est invité à apporter à ce projet d'arrêté, pour répondre aux observations émises dans l'avis 35.909/2, précité, devront conduire l'auteur du texte actuellement examiné à revoir également ce dernier.

Article 16

Le Conseil d'État n'aperçoit pas pour quelle raison les mots "conformément au programme visé à l'article 24" doivent être remplacés, pour l'application de l'article 19, § 2, du statut administratif des agents des services du Gouvernement aux agents du CSA, par les mots "conformément à l'article 24".

Article 20

Il est renvoyé à l'observation formulée à propos des articles 10 à 15 du projet.

Article 26

L'attention de l'auteur du texte doit être attirée sur le fait que le projet d'arrêté du Gouvernement "relatif à l'évaluation des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent" (numéro de rôle 35.910/2), remplace notamment la mention "défavorable" par "insuffisant".

Observation finale

Pour l'application aux agents de l'Institut des articles 14 (autorisation du cumul d'activités), 30 (prestation de serment) et 38 (détermination de conditions particulières de nomination par promotion), du statut administratif des agents des services du Gouvernement il serait logique de remplacer l'intervention du Gouvernement par celle du conseil d'administration de l'Institut .

La même remarque vaut pour l'article 30*ter* du statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS